



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 16-1687

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC COGEST'EAU, bassin

Aume Couture

Modification du taux de réduction du volume hebdomadaire

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril 2016 au 30 septembre 2016 sur le bassin versant de la Charente ou COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective,

VU les dispositions proposées par le Préfet de Charente, Préfet coordonnateur pour cette zone d'alerte,

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2016 sus-visé, il est appliqué la mesure complémentaire suivante :

1 - Mesure nouvelle :

BASSIN	Seuils déclenchant alerte d'été	Valeurs des indicateurs au 22 août 2016	MESURES DE RESTRICTION COMPLEMENTAIRES
Aume-Couture	Seuils d' alerte d'été : Piézomètre de Aigre : -2,00 m et Station du Moulin de Gouge : 125 l/s	Valeurs mesurées : Piézomètre de Aigre : - 2,00 m (franchissement depuis le 10 août 2016) et Station du Moulin de Gouge : 119 l/s (franchissement depuis le 19 juillet 2016)	Alerte été : volume hebdomadaire = 4 % du volume autorisé estival <u>ET</u> 3 jours d'arrêt (Samedi, Dimanche et Mercredi) pour tous les préleveurs à l'exception des cultures dérogatoires.

2 - Mesure reconduite :

BASSIN	MESURE DE RESTRICTION
Né	Coupure

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **mercredi 14 septembre 2016, 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 30 septembre 2016, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre inter départemental du 30 mars 2016 susvisé.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 16-1629 du 30 août 2016 est abrogé à la date d'application du présent arrêté dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

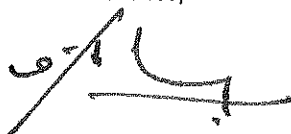
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Les Maires des communes concernées
concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **13 SEP. 2016**

Le PREFET,



Eric JALON